

Obligation de confidentialité

pour la Commission d'examen et les fonctionnaires de l'examen professionnel de l'AESS

Le/la soussigné(e), Monsieur/Madame,

domicilié(e) à

(Veuillez écrire en caractères d'imprimerie. Merci!)

déclare ce qui suit envers l'AESS.

1. Je m'engage, envers de tierces personnes, à tenir strictement secrets tous les faits, toutes les affaires et toutes les circonstances qui concernent l'activité de la Commission d'examen, les examens, l'AESS, l'APESS, SEFRI, les membres ou les candidats à l'examen et dont je viendrais à prendre connaissance dans le cadre de mon activité pour l'examen professionnel. Sont exclus les entretiens menés dans le cadre du domaine d'activité avec les ayants droits mentionnés dans l'annexe. Il m'est notamment interdit de prendre possession ou de produire des copies et des extraits de documents d'affaires (rapports, analyses, documentations, programmes, manuels d'organisation, contenus et organisation des examens, dossiers personnels, etc.).
2. En tant que porteur éventuel des informations précitées, je suis conscient(e) d'être soumis(e), entre autres, aux prescriptions du secret commercial, ainsi qu'aux dispositions de l'art. 273 CP et de l'art. 35 DSG.

a) Violation du secret de fabrication au du secret commercial

L'art. 162 du Code pénal suisse s'exprime ainsi :

"Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, usera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. "

b) Service de renseignements économiques

L'art. 273 du Code pénal suisse s'exprime ainsi :

" Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée."

c) Violation du devoir de discrétion

L'art. 35 de la Loi sur la protection des données s'exprime ainsi :

¹ La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.

² Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin."

3. Je prends acte que la présente clause de confidentialité ne cesse pas à la fin de mon activité auprès de l'AESS et subsiste en tant que membre de la Commission d'examen ou en tant qu'expert.

Lieu / Date

Signature

.....

.....